

MOUVEMENT 2019 : compte rendu du groupe de travail Mouvement du 31 janvier 2019

4 organisations syndicales présentes au GT : 3 SE-UNSA / 3 SNUIPP / 1 SGEN / 1 FO
Du côté de l'administration : la Secrétaire générale, l'IENA, les IEN (Madame BARROSO, Madame CULOMA, Madame CHERY, Monsieur HUARD), la chef de division du 1^{er} degré et 3 personnels s'occupant des nominations au mouvement.

Très clairement, c'est une remise à plat complète du mouvement. LE SE-UNSA a largement dénoncé ce nouveau fonctionnement tant sur la forme que sur le fond. Nous sommes ensuite largement intervenus pour demander et faire acter de nombreuses modifications...

L'administration devrait recevoir un nouveau logiciel mi-février et 2 personnes seront formées sur ce logiciel... Encore une fois, bravo le Ministère... toujours tout au dernier moment... c'est bien méconnaître le fonctionnement de ce qui se passe sur le terrain.
Ceci va retarder la sortie de la circulaire du mouvement. Nous avons parlé ce jeudi 31 janvier de règles sans la certitude de pouvoir les intégrer dans le logiciel !!! Tout ceci va engendrer un travail très important pour la division du 1^{er} degré... et de l'incertitude sur les nominations des enseignants...

L'administration a donc élaboré des morceaux de circulaire. La circulaire « finale » ne pourra pas sortir avant les vacances en raison de toutes ces incertitudes....
Il devrait toujours y avoir plusieurs phases mais avec une phase principale plus importante pour ne laisser que peu de place à la phase d'ajustement de juin/juillet...

CALENDRIER :

- **Demande pour postes à exigences particulière et postes à profil** : retour de la demande = 7 mars 2019
- **Demande de renonciation à son poste** : retour initialement prévu le 7 mars 2019 mais ça sera plus tard. **Il faut attendre la sortie de la circulaire. Le SE-Unsa a demandé d'attendre car on ne peut pas demander à un collègue de faire sa demande de renonciation sans connaître l'intégralité des nouvelles règles du mouvement.**
- **Demande de majoration de barème pour situation sociale/médicale grave** : retour de la demande = 15 février 2019
- **Demande de majoration de barème pour rapprochement de conjoints** : retour de la demande = 7 mars 2019
- **Commission entretien pour poste à profil** : 27 mars et 4 avril 2019

Section de Savoie

- **Groupe de travail validation majoration de barème** : 28 mars 2019
- CAPD temps partiel : 4 avril 2019
- **Publication des postes vacants** : 1^{er} avril 2019
- **Ouverture du serveur pour saisie des vœux** : du 5 au 23 avril 2019
- **Gt préparation mouvement phase principale** : 28 mai 2019
- **CAPD mouvement phase principale** : 4 juin 2019

CE QUE L'ON SAIT OU NE SAIT PAS

La saisie des vœux sera différente pour les enseignants. Il y aura toujours une différence entre collègues titulaires d'un poste qui pourront faire le nombre de vœux qu'ils souhaitent et les collègues nommés à titre provisoire qui devront faire minimum 30 vœux d'après l'administration. Les collègues pourront faire plus de 30 vœux (45 ou 50 vœux). **Le SE-Unsa intervient au niveau du Ministère sur ce sujet car nous demandons en effet la possibilité de faire plus de vœux mais nous dénonçons ce nombre minimum de 30 vœux.**

Pour les collègues à titre provisoire, il y aura au moins 2 vœux géographiques obligatoires avant même de pouvoir continuer à faire des vœux de postes... avec d'après l'administration deux écrans de saisie. Un écran pour la zone géographique et un écran pour le type de poste. Nouveau aussi, avant nous avions 2 types de nature de poste (adjoint maternelle ou adjoint élémentaire). Ceci est terminé. Il y aura 4 types de nature de poste :

- directeur : il aura aussi 4 types de direction en fonction de la grosseur des écoles. Ceci devrait correspondre au volume de décharge : direction 1 à 3 classes, 4 à 7 classes, 8 à 9 classes, 10 à 13 classes
- postes ASH
- adjoint mat et élémentaire (tout en même temps)
- titulaire de secteur ou de circonscription. Encore impossible de savoir qu'elle sera le paramétrage pour le classement des vœux.

Avec toujours une volonté plus importante de nommer le maximum de personnels à titre définitif à la première phase du mouvement... **Pour cela, le Ministère demande de créer de nouveau poste qui seront des coquilles vides pour les collègues.** Et oui, création d'un nouveau poste de titulaire de circonscription... Vous serez titulaire d'une circonscription... vous aurez par la suite un poste ou des morceaux de postes qui seront donnés par les IEN en fonction des besoins de service... et chaque année, en fonction des besoins du service, on changera votre affectation... Quand nous connaissons la grandeur de certaines circonscriptions, c'est une atteinte grave pour les collègues...

...allez un petit exemple pour la route, je suis titulaire de circonscription en Maurienne, je peux être nommé de Lanslebourg à Aiton...ouah.... Ça fait rêver !!!

Du côté du barème

Les documents de l'administration nous présentaient de nouvelles propositions avec des points de bonification qui deviennent trop importants selon le SE-Unsa. Attention, s'il faut en effet reconnaître un certain nombre de bonifications liées à des situations particulières, l'AGS doit rester l'élément de base de départage pour les nominations. Depuis de nombreuses années les élus du personnel font des préconisations dans ce sens pour rendre le mouvement plus équitable... la montée en puissance de certaines bonifications pourrait rendre le mouvement plus difficile pour un certain nombre de collègues... l'administration a été à l'écoute des demandes de modifications des élus du personnels du SE-Unsa et du SNUIPP.

Il faut maintenant distinguer les priorités légales imposées par le Ministère des priorités départementales. Les points pour les priorités départementales ne peuvent pas être supérieurs aux points des priorités légales...

LES PRIORITES ET LEUR VALORISATION

La grande nouveauté est la suppression des points pour enfant. Le SE-Unsa est largement intervenu pour dénoncer cette suppression en argumentant. Nous sommes les premiers à dire qu'il faut que l'AGS soit l'élément déterminant mais quant à supprimer les points pour enfants c'est inadmissible !!! Depuis plusieurs années, 1 enfant = 1 point, ce qui représente l'équivalent d'une année d'AGS. Ce barème était satisfaisant car il permettait d'obtenir un point par enfant qui pouvait permettre de prendre en compte les difficultés d'organisation liées à la charge d'enfants en bas âge par exemple...

3 organisations syndicales sur 4 ont demandé à que ces points soient réintégrés dans le barème. 1 syndicat n'y est pas favorable.

Ceci est en attente d'arbitrage de l'IA.

LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES PRIORITES LEGALES

- **Rapprochement de conjoints** (non applicable aux inéats) la situation est appréciée au 01/09/2019

Les demandes seront à faire pour le 7 mars 2019 dernier délai via un formulaire à renvoyer à la DSDEN, division du 1^{er} degré, 131 avenue de Lyon, 73018 CHAMBERY CEDEX ou à Madame Caténa D'ALU par mail catena.d-alu@ac-grenoble.fr

[Voir le formulaire qui sera envoyé sur votre boîte pro](#)

Bénéficiaires :

- les enseignants mariés ou liés par un PACS, au plus tard le 31/12/2018

Section de Savoie

- les enseignants ayant un enfant né, adopté ou reconnu par les deux parents, au plus tard le 31/12/2018
- les enseignants ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. (la date de début de grossesse doit être antérieure au 01/01/2019, le parent doit transmettre à la division du 1^{er} degré, au plus tard le 15/02/2019 une déclaration de grossesse ou un certificat médical, et une reconnaissance anticipée de l'enfant à naître pour un couple non marié)

Conditions d'attribution des points :

Les résidences professionnelles des conjoints doivent être éloignées d'au moins 30km (itinéraire Mappy - trajet le plus court). La distance de séparation est à l'arbitrage de l'IA. Le SE-Unsa et le SNUipp demandent comme chaque année que nos spécificités départementales soient conservées. C'est-à-dire qu'il faut faire une différence entre zone de plaine et zone de montagne. C'est-à-dire que cette distance doit être de 50km en plaine et de 30km en montagne. C'est toujours ce qui a été fait jusqu'à présent. L'argument de l'administration étant la simplification... à suivre la décision de l'IA.

Si le conjoint exerce son activité professionnelle hors du département, la distance est calculée entre le poste actuel de l'enseignant et la limite du département de la Savoie.

Les villes limitrophes du département sont :

- Département de l'Isère : Pont de Beauvoisin / Les Echelles / Les Marches (Porte de Savoie)
- Département de l'Ain : Ruffieux / Yenne
- Département de la Haute-Savoie : Albens / Ugine
- Département des Hautes-Alpes : Valloire

Règles du mouvement régissant les demandes

Peuvent prétendre à la majoration de barème pour rapprochement de conjoints :

- les personnes mariées ou liées par un PACS au plus tard le 31/12/2018
- les agents non mariés ayant un enfant né, adopté ou reconnu par les deux parents au plus tard le 31/12/2018
- les enseignants ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. Dans ce cas le certificat médical doit stipuler que l'état de grossesse est antérieur au 01/01/19.
- les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 01/09/2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite)

La majoration sera appliquée sur tous les vœux. Les distances sont calculées sur Mappy, rubrique « le chemin le plus court ».

La majoration de 6 points est appliquée sur tous les vœux.

Le capital de points constitué est remis à zéro si l'enseignant obtient une mutation dans un rayon de moins de 30km (idem en attente sur les distances).

Section de Savoie

La demande est à retourner à la division du 1^{er} degré au plus tard le 07/03/19 à l'aide de l'annexe 3 (voir le document de travail, attention ce document est le document de travail, le bon doc vous sera envoyé sur votre boîte pro)

- **Fonctionnaires en situation de handicap** (dispositif applicable aux inéats)

L'obtention d'une RQTH n'entraîne pas automatiquement la majoration. Cette majoration est attribuée sur décision de monsieur l'Inspecteur d'académie après avis du médecin de prévention.

Bénéficiaires :

- Enseignants ayant une RQTH
- Enseignants dont le conjoint bénéficie d'une RQTH
- Enseignants dont l'enfant est handicapé et/ou malade

Conditions d'attribution de la majoration :

La majoration de 20 points peut être appliquée sur les postes améliorant la situation de l'enseignant et sur avis du médecin de prévention. Le dossier est à retourner à la division du 1^{er} degré au plus tard le 15/02/19 à l'aide de l'annexe 2.

- **Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles**

Enseignant nommé à titre définitif sur un poste en REP ou REP+ou politique de la ville :

Chambéry : Chantemerle, Les Combes, Grenouillère, La Pommeraie, Le Mollard, Vert Bois, Les Châtaigniers, Madeleine Rebérioux, Le Biollay, Bellevue

Aix les Bains : Franklin Roosevelt, Sierroz, Marlioz

Albertville : Champs de Mars, Louis Pasteur, Val des Roses, Martin Sibille

6 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/2019

ou 9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/2019

Jusqu'à l'année dernière, seuls les enseignants des écoles en REP/REP+ avaient cette majoration. Le Se-Unsa demande depuis de nombreuses années que les collègues d'autres écoles, qui ne sont pas en éducation prioritaire mais qui accueillent pourtant un public particulièrement difficile, puissent eux aussi bénéficier de ces points. La liste s'agrandit aux écoles de la politique de la ville, c'est un point positif mais il existe encore bien d'autres écoles. Le SE-Unsa propose de faire un état de lieux de ces écoles à l'échelle du département... Pour l'instant, c'est un non de la part de l'administration.

- **Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement**

Enseignants affectés à titre provisoire ou définitif sur un poste éloigné des axes principaux :

6 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/2019

Section de Savoie

ou 9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/2019

Il s'agit des postes – sauf TRB/TRZIL- se situant dans les communes extraites des regroupements de communes, (voir annexe 1). Cette bonification s'applique uniquement aux enseignants nommés à partir du 01/09/2013.

• Agents touchés par des mesures de carte scolaire

Les enseignants concernés recevront un courriel d'information sur leur messagerie professionnelle à partir du 15 février 2019.

La personne touchée par la mesure est la dernière arrivée dans l'école sur un poste d'adjoint sans spécialité. Il est possible de faire bénéficier de ces points un collègue de l'école volontaire pour une mutation.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, les discriminants pris en compte seront l'AGS puis l'âge (c'est le plus jeune qui est touché).

Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé. Cependant et dans l'hypothèse où un enseignant volontaire du RPI souhaiterait changer d'école, ce dernier peut bénéficier de ce dispositif à la place de l'enseignant désigné par l'administration.

Conditions d'attribution de la majoration :

- **priorité dans l'école si vœu 1** et sur un poste de même nature (*adjoint / directeur / enseignant spécialisé. Sont exclus les postes fléchés langues vivantes.*)

- **20 points sur les postes équivalents dans un rayon de 50 km** Même revendication pour **conserver les 30km en plaine et 50 km en montagne. En attente d'arbitrage de l'IA**

Cas particulier pour les postes fléchés EMILE et les postes « plus de maîtres que de classes » :

La bonification de 20 points est accordée sur un poste de même nature ou sur un poste d'adjoint **dans un rayon de 50 km(en attente arbitrage)**

Pour les postes PDMQDC, une priorité est accordé pour rester dans l'école si un poste d'adjoint est demandé en vœu 1 par le collègue (il faut bien entendu qu'un poste soit disponible).

Cas particulier : PDMQDC. A la demande des élus du personnel du SE-UNSA et du SNUipp, pour les postes en REP à Albertville, les collègues pourront aussi bénéficier d'une attention particulière. Il y aura maintenant différents supports de poste : support CP / support CE1 / support CE2 à CM2 et support maternelle si école primaire.

Pour les postes de maternelle et de CE2 à CM2 : priorité pour obtenir un poste si vœu 1

Pour les postes de CP / CE1 : priorité pour obtenir le poste si demandé en vœu 1 mais à condition d'avoir passé l'entretien CP/CE1 en REP/REP+ et sous réserve de l'avis de la commission

La bonification de 20 points est accordée pour 3 participations au mouvement, dans la mesure où l'enseignant n'a pas obtenu de poste définitif.

Section de Savoie

- **Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ou demande formulée au titre de la situation de parent isolé**

8 points sur tous les vœux

- **Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel**

- Ancienneté générale de service au 31/12/2018 + ancienneté sur poste

5 points + 1 point par an-1/12 point par mois-1/360 point par jour. Très clairement, c'est l'élément du barème. Tous les enseignants auront 5 points + leur AGS

- Bonification pour ancienneté sur le même poste dans le département de la Savoie

Cas général : enseignants affectés à titre définitif sur un poste d'adjoint ou de TRB

3 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/2019

Enseignants affectés à titre définitif ou provisoire sur un poste relevant de l'ASH, de direction, de classe saisonnière ou « plus de maître que de classes »

3 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/2019

LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES PRIORITES DEPARTEMENTALES

- **Réintégration réglementaire (dispositif non applicable aux inéats)**

Après détachement, CLD et congé parental

- **priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1**

Pour le congé parental, à l'issue de la phase principale l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 1^{er} septembre 2019. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation du congé parental, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.

Pour le SE-Unsa c'est inadmissible. Le SE-Unsa demande de laisser le collègue titulaire de son poste la première année de congé parental. C'est inadmissible de perdre son poste occupé depuis plusieurs années car on choisit un moment d'allier vie pro / vie perso en prenant même seulement 6 mois de congé parental.

Congé parental et CLD

- **5 points sur tout autre vœu poste de même nature** (adjoint ou TRB / directeur / enseignant spécialisé) se situant dans un rayon de 50 km

De plus la diminution des points de 10 à 5 n'est pas non plus une bonne solution...

L'administration ne souhaite pas évoluer sur ce sujet...

- **Les situations personnelles graves (dispositif applicable aux inéats)**

Bénéficiaires :

- Enseignants dans une situation médicale ou sociale grave

Section de Savoie

- Enseignants sortant du dispositif de PACD ou de PALD
- Enseignants en situation de parent isolé

Conditions d'attribution de la majoration :

Les situations sont étudiées à partir d'un dossier déposé au plus tard le 15/02/2019 auprès de la division du 1^{er} degré, à l'aide de l'annexe 1.

La majoration de 5 points est appliquée sur les postes améliorant la situation de l'enseignant et sur avis du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels.

Disparition des 10 points à cause de la règle du Ministère qui demande que le nombre de points pour une priorité départementale ne dépasse pas le nombre de points des priorités légales...

Pour les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé, l'enseignant fournira :

- Un justificatif attestant de l'autorité parentale unique (livret de famille, extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce officielle)
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...)

Par ailleurs, une mesure hors barème peut être accordée pour les situations d'une extrême gravité, y compris en phase d'ajustement

• Intérim sur un poste de direction /chargé d'école

Conditions d'attribution de la priorité :

- avoir réalisé l'intérim sur un poste de direction ou de chargé d'école pendant la totalité de l'année scolaire en cours
- être inscrit sur la liste d'aptitude (2017, 2018 ou 2019) aux fonctions de directeur d'école. La validité de cette liste est appréciée au 01/09/2019 (sauf pour les chargés d'école)
- le poste est resté vacant à l'issue de la précédente CAPD

La priorité est absolue si ces trois conditions sont réunies et que le poste est demandé en vœu n°1.

A NOTER

Les points au titre du handicap, des mesures de carte scolaire, des réintégrations réglementaires, des situations personnelles graves, du rapprochement de conjoints **ne sont pas cumulables**.

Les enseignants sont invités à déposer une demande de majoration. Pour le calcul du barème, seule sera prise en compte la majoration la plus favorable.

En cas d'égalité de barème, les éléments discriminants sont :

- ancienneté générale de service
- ancienneté dans le poste
- âge (au bénéfice du plus âgé).

Section de Savoie

-

Nouveau à la demande du SE-Unsa :

En cas d'égalité de priorité d'accès sur un même poste, les éléments discriminants sont :

- ancienneté dans le poste
- barème
- ancienneté générale de service

RENONCIATION DE POSTE :

Il sera toujours possible de renoncer à son poste. Le collègue sera alors considéré comme un enseignant à titre provisoire. Il devra alors participer au mouvement en faisant les vœux géographiques. Et attention au nombre de vœux minimum...

ET LES ZONES GEOGRAPHIQUES (ou REGROUPEMENT DE COMMUNES)

Il faudra donc toujours faire au moins 2 vœux géographiques comme indiqué plus haut avec 4 types de nature de poste... Il faudra attendre la livraison du logiciel pour savoir exactement comment faire ces vœux géographiques.

Peu de changement par rapport aux zones géographiques des années antérieures.

3 demandes du SE-Unsa :

- séparer la zone Albertville/Ugine en 2 zones : 1 zone Albertville et 1 zone Ugine : refus de l'administration
- modification de la zone Bauges avec des communes rattachées à cette zone mais qui posent des problèmes de nominations lointaines : accordée par l'administration
- séparer la zone Ruffieux/Yenne en 2 zones : zone trop étalée, ce qui entraîne aussi des problèmes de nominations lointaines. Accordé par l'administration. Il y aura une zone Yenne et une zone Chautagne

A la demande des élus des personnels, (depuis plusieurs années), Pralognan la Vanoise est maintenant dans la liste des communes éloignées des axes principaux.

[Voir le tableau des zones géographiques et des postes éloignés des axes principaux.](#)

POSTE ASH

Le Ministère vient de trancher sur les nominations avec le CAPPEI.

[Voir documents de travail priorités et titularisation](#)

Section de Savoie

A partir du moment où un collègue a un CAPA-SH ou CAPPEI, il peut être titularisé sur n'importe quel poste en ASH.

Exemple, j'ai un CAPA-SH option F, je demande un poste de maître E, je peux l'obtenir et être titularisé sur ce poste. L'administration devra par la suite mettre en place la formation... mais je peux en devenir titulaire tout de suite

Attention, cependant il existe toujours un ordre de priorité pour l'obtention d'un poste au mouvement.

Exemple : j'ai un CAPPEI parcours D et je demande un poste en SEGPA. Un autre collègue à un CAPA-SH option F. Il passera devant moi pour les nominations.

Tout ceci se retrouve dans les documents de travail donnés par l'administration que je peux trouver en cliquant ICI)

Dans l'ordre pour les nominations :

1 / CAPA-SH et CAPPEI de la bonne option

2/ CAPA-SH et CAPPEI d'une option différente

3/ Départ en formation CAPPEI

4/ Collègue sans CAPA-SH/CAPPEI qui est actuellement sur le poste et qui met ce poste en vœu 1

5/ Tout le monde

Pour les collègues déjà en formation CAPPEI, ils devront participer au mouvement et auront une priorité absolue pour rester sur leur poste à condition de le mettre en vœu 1. Ils peuvent demander un autre poste mais attention, c'est risqué...

POSTE A EXIGENCES PARTICULIERES ET POSTES A PROFIL

[Voir le document de travail des postes](#)

Le SE-Unsa et le SNUipp sont encore intervenus pour dénoncer la multiplication de ces postes dans la circulaire du mouvement. Comme d'habitude, l'administration maintient sa circulaire...

Nous avons aussi rappelé que nous souhaitons seulement 2 avis lors des commissions : favorable ou défavorable. L'administration maintient les 3 avis : très favorable, favorable et défavorable.

Attention, l'avis donné par cette commission est valable pendant 5 ans. Les enseignants ayant un avis autre que « très favorable » ont la possibilité de repasser l'entretien l'année suivante.

POSTE CP/CE1 en REP/REP+

Section de Savoie

L'année dernière les élus du SE-Unsa et du SNUipp avaient alerté sur les problèmes de nomination concernant ces postes. Lors de la phase du mouvement, tous les postes des écoles du REP/REP+ (CP/CE1 ou CE2/CM1/CM2) avaient le même numéro de poste au mouvement...Le Ministère a ensuite étiqueté ces postes après le mouvement, obligeant les collègues sur les postes de CP/CE1 à signer un nouvel arrêté de nomination...

Nous ne reviendrons pas non plus sur le fait que l'on change complètement l'organisation et le fonctionnement des écoles où c'était bien le directeur, qui après avis du conseil des maîtres, avait la gestion de la répartition des classes... bref...

Nous étions alors intervenus pour demander des explications...et il fallait attendre le mouvement pour traiter la situation...

Nous sommes ré-intervenus ce jeudi...avec encore des règles qui changent chaque année, et bien, encore une fois, il faut faire du bricolage...

Que se passe-t-il en cas de fermeture pour les collègues ? Jusqu'à présent c'était le dernier arrivé dans l'école... maintenant ça sera le dernier arrivé sur le type de poste

Il y aura donc maintenant dans les écoles du REP/REP + des numéros différents pour les types de poste :

- un pour le CP
- un pour le CE1
- un pour le CE2 au CM2
- un pour la maternelle si école primaire

Pour le mouvement 2019, et seulement pour ce mouvement, la règle qui s'appliquera en cas de fermeture sera la règle du dernier arrivé dans l'école. En effet, les élus du personnel du SE-Unsa et du Snuipp sont encore largement intervenus pour rappeler que la règle avait changé après les nominations, ceci mettant les collègues dans une situation complexe...

A partir de la rentrée 2020, en cas de fermeture sur une classe de CP/CE1, l'administration regardera le dernier arrivé sur les CP/CE1 et c'est celui-ci qui sera touché par la mesure de carte scolaire. Si la fermeture porte sur un poste de CE2/CM1/CM2, ça sera le dernier arrivé sur un de ces postes... C'est pour nous inacceptable...

Ceci va impacter les collègues qui ont déjà fait le choix l'année dernière.

Si des collègues veulent donc aujourd'hui rechanger de poste dans leur école, ils devront repasser par le mouvement.

Pour cette année :

- un collègue nommé sur un CP/CE1 qui souhaite reprendre un poste de CE2/CM1/CM2, doit repasser par le mouvement et il aura une priorité absolue pour obtenir un poste (encore faut-il qu'il en reste)
- un collègue sur un poste de CE2/CM1/CM2 qui souhaite prendre un poste en CP/CE1 dans l'école : il faut passer l'entretien et ensuite priorité absolue sous condition de l'avis de l'entretien

Nous avons demandé à ce que les collègues soient avertis. N'hésitez pas à nous contacter...

Section de Savoie

Voici les premiers éléments suite au GT du jeudi 31 janvier 2019. Une partie des documents sera présentée en CTSD jeudi 7 février 2019. L'administration va envoyer rapidement sur vos boîtes pro les appels à candidature et les demandes de rapprochement de conjoints. Attention au délai...

Un autre GT est prévu après les vacances pour faire le point... Nous vous tiendrons au courant et n'hésitez pas pour toute question...